

Département
de la Moselle

Arrondissement de
Sarreguemines

Conseillers
en fonction : **13**

Conseillers
présents : **11**

COMMUNE DE PHILIPPSBOURG

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 17 décembre 2020

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre, à 19h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle des séniors, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire en date du 11 décembre 2020 en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. (CGCT)

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Mathieu MULLER, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Les adjoints : M. Thierry MONDAUD (1^{er} adjoint), M. Stéphane WIMMERS (2^{ème} adjoint), Mme. Rachel KLEIN (3^{ème} adjointe), M. Antoine ROSER, Mme. Virginie GRUSSI, M. Hervé RISSER, Mme. Liliane GEHRES, Mme Laëtitia KAISER, M. Laurent LEBON, M. Olivier LEINGANG.

Procuration : M. Luc RIEDINGER à M. Antoine ROSER

Absent excusé : M. Nicolas BENE

Le quorum étant atteint la séance peut débuter valablement.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Olivier LEINGANG.

Point 1 : Approbation du procès-verbal des délibérations du 27 novembre 2020.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2020

Approuvé à l'unanimité.

Mme Virginie GRUSSI entre en séance.

Point 2 : Communication des décisions du Maire (article L.2122-22 CGCT)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la décision suivante prise en application de l'article L. 2122-22 CGCT et de la délibération du 24 mai 2020 :

Décision du Maire n°06/2020 en date du 7 décembre 2020 relatif à une coupe de sécurisation, câblage, abatage et débardage d'arbres dangereux auprès de la Coopérative des Sylviculteurs d'Alsace 2 rue de Rome 67309 SCHILTIGHEIM pour un montant total de 2580,00€ ainsi que le contrat d'apport à l'unité de produit cédant à l'entreprise une coupe de bois. La commune émettra un titre à hauteur de 24€/tonne réelle.

Le Conseil Municipal prend acte de la décision prise qui lui a ainsi été communiquée.

Mme Rachel KLEIN, 3^{ème} adjointe entre en séance.

AFFAIRES FINANCIERES

Point 3 : Décision budgétaire modificative n°3 – BUDGET COMMUNE

Opération	Articles	Intitulé	DBM Dépenses
43 – Ancienne mairie	21318	Autres bâtiments publics	+ 5000,00
43 – Ancienne mairie	21318	Autres bâtiments publics	+ 430,72
44 - Cimetière	21316	Equipements du cimetière	- 430,72
40 – Mobilier urbain	21578	Autres matériels et outillages de voirie	+ 1906,88
83 – Rénovation de la chapelle	21318	Autres bâtiments publics	- 624,50
59 – Salle socio-culturelle	2135	Agencement	- 375,50
76 – Accessibilité des ERP	21318	Autres bâtiments publics	- 906,88
Total			5000,00

Opération	n°/Articles	Intitulé	DBM Recettes
43 – Ancienne mairie	1328	Autres subventions	+ 5000,00
Total			5000,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de voter la décision budgétaire modificative n°3 - Budget COMMUNE telle que présentée ci-dessus.

Point 4. : Fixation du taux de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 22 octobre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement.

Il indique que celle-ci avait été définie pour une période de 3 ans et qu'il convient de se prononcer à nouveau sur son taux et sa durée.

La taxe d'aménagement s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, aménagement et installation de toute nature. Elle s'applique également aux changements de destination des locaux agricoles. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale.

La taxe d'aménagement (TA) est une taxe unique composée :

- d'une part communale ou intercommunale,
- d'une part départementale.

Chaque part est instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal et conseil départemental.

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée d'office par délibération. Il peut, cependant, être décidé par délibération de l'autorité locale de renoncer à la perception de la part communale ou intercommunale.

La délibération est valable pour une période de 1 an. Elle est reconduite d'office pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre.

Le taux de la part communale ou intercommunale se situe entre 1 % et 5 %.

Il peut être porté jusqu'à 20 % par une délibération motivée.

C'est le cas lorsque des constructions nouvelles rendent nécessaires :

- la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux,
- ou la création d'équipements publics généraux.

En l'absence de délibération fixant le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, la taxe est instituée d'office dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS. Le taux est fixé par défaut à 1 %.

La commune ayant un Plan Local Urbanisme approuvé, elle s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-1 et L. 332-15 un autre taux compris entre 1% et 5%.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de porter le taux à 2,5 % pour une période de 1 an reconduite d'office pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération et d'exonérer en application de l'article L. 331-9 8° du code de l'urbanisme, les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable pour une surface inférieure ou égale à 10m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de fixer le taux à 2,5 % pour une période de 1 an reconduite d'office pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération et d'exonérer en application de l'article L. 331-9 8° du code de l'urbanisme, les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable pour une surface inférieure ou égale à 10m².

Point 5 : Instruction des autorisations d'urbanisme par la Communauté de Communes

La loi d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 prévoit la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'assistance technique et l'instruction des autorisations droit du sol (ADS) des communes compétentes dès lors qu'elles appartiennent à une communauté de 10.000 habitants et plus.

Dans ce contexte, il appartient aux communes de s'organiser pour assurer l'instruction de leurs autorisations droit du sol.

L'article 1.2.6 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche indique que, « la Communauté met en place un outil de mutualisation, via la signature de convention, permettant d'assurer l'instruction technique des autorisations au titre du droit des sols ».

Les conventions actuellement en vigueur, fixant les missions et modalités d'intervention du service commun instructeur, ont été conclues « jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ou l'élection du nouveau Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche. Si la reconduction des dites conventions n'intervient pas dans les six mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal ou l'élection du nouveau Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, la commune instruira elle-même ses dossiers à compter de cette date.

Le Conseil Municipal a ainsi la possibilité de confier l'instruction technique au service commun instructeur de la Communauté de Communes. L'élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ayant eu lieu le 15 juillet 2020, cette décision doit être confirmée avant le 15 janvier 2021.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention définissant le champ d'intervention du service commun instructeur, les missions respectives des communes et du service, les modalités d'organisation et de financement.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à ce service commun d'instruction et, dans l'affirmative, de l'autoriser à signer les documents et conventions qui s'y rapportent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- d'adhérer au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ;

- d'autoriser le Maire à signer les documents et conventions qui s'y rapportent.

Point 6 : Fixation de la composition des colis de Noël destinés aux aînés

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers la délibération du 27 novembre 2020 qui a validé le principe de recourir à la distribution d'un colis de Noël aux aînés de la commune âgés de 70 ans et plus.

Il cède la parole à Monsieur Stéphane WIMMERS, adjoint au Maire, qui s'est chargé de recenser les producteurs et commerces alimentaires locaux, de valider avec eux leur participation ou non à l'opération, et de recueillir leurs offres.

Le tableau récapitulatif ci-dessous, élaboré sur la base des devis communiqués, est présenté à l'assemblée.

Composition du panier solo (69 paniers)			
<i>Quantité</i>	<i>Désignation</i>	<i>Fournisseur</i>	<i>Tarif unitaire TTC</i>
1	Terrine de gibier	Restaurant PAYS DE HANAU	2,00€
1	Pâtisserie « MANNELE	Boulangerie NAGEL	1,80€
1	Portion de foie gras	Restaurant LE FALKENSTEIN	4,60€
1	Terrine de foie de volaille	Restaurant AU TILLEUL	2,00€
1	Pot de confiture recette traditionnelle de 220g	LA GRANGE AUX CONFITURES	1,97€
1	Pot de miel de forêt de 250g	M. Alfred BALDAUF	4,00€
1	Bouteille de vin AOP CORBIERES ou CREMANT 75cl	M. Bernard REISS	5,20€
1	Ballotin de bredele	Restaurant LA VOILE	1,00€
Total			22,57

Composition du panier duo (19 paniers)			
<i>Quantité</i>	<i>Désignation</i>	<i>Fournisseur</i>	<i>Tarif unitaire TTC</i>
2	Terrines de gibier	Restaurant PAYS DE HANAU	4,00€
2	Pâtisseries « MANNELE	Boulangerie NAGEL	3,60€
2	Portions de foie gras	Restaurant LE FALKENSTEIN	9,20€
2	Terrines de foie de volaille	Restaurant AU TILLEUL	4,00€
1	Pots de confiture recette traditionnelle de 220g	LA GRANGE AUX CONFITURES	1,97€
1	Pot de miel de forêt de 250g	M. Alfred BALDAUF	4,00€
2	Bouteilles de vin AOP CORBIERES blanc ou rouge	M. Bernard REISS	10,40€
2	Ballotins de bredele	Restaurant LA VOILE	2,00€
Total			39,17

Madame Liliane GEHRES, gérante de la « LA GRANGE AUX CONFITURES » quitte la salle des séances, et ne prend part ni aux débats ni au vote.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Stéphane WIMMERS, adjoint au Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- D'attribuer les marchés aux prestataires selon les conditions tarifaires et les quantités récapitulées au tableau présenté ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces contractuelles, devis ou bons de commande pour la passation et l'exécution desdits marchés ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accepter une éventuelle minoration de prix qui interviendrait postérieurement à la signature du bon de commande ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

DIVERS

Colis anniversaire :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de continuer à solliciter les commerçants alimentaires de PHILIPPSBOURG pour l'élaboration des paniers anniversaires en 2021 et indique que la composition type sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Distribution des colis de Noël aux séniors :

Le Maire propose de se retrouver samedi et dimanche de 10-12h pour la confection et la distribution des colis aux séniors.

Noël des enfants :

Madame Rachel KLEIN indique que la saboterie PETRAZOLER a livré la commande pour les enfants de l'école et propose de les emballer. Le père Noël sera de passage dans les écoles le 18 décembre à 14h00

La séance est levée à 20h30.

Pour extrait conforme.

Le Maire

Mathieu MULLER



Philippsbourg, le 18 décembre 2020.

Publié et/ou adressé à la Sous-Préfecture le 18 décembre 2020.

Exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n°82-623 du 22/07/1982